

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)

Projet de modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)¹ est modifiée comme il suit :

Article 38d (nouveau)

Projet pilote de
guichet unique
1. Création et
attributions

Art. 38d ¹ Un guichet unique est mis en place à titre de projet pilote dans la commune de Moutier afin de fournir, de manière centralisée, diverses prestations relevant de la compétence d'autres unités de l'administration cantonale.

² Le guichet unique est habilité à recevoir des demandes, instruire des dossiers, rendre des décisions standardisées, décerner des autorisations, assurer l'exécution de décisions et procéder à diverses opérations financières avec les administrés pour le compte d'autres unités de l'administration cantonale, en dérogation à la législation spéciale portant sur le siège des autorités et leurs attributions ainsi qu'à certaines règles portant sur les modalités d'ordre pratique concernant la délivrance de prestations.

³ Il peut notamment exercer des tâches relevant des unités administratives suivantes :

- a) le Service des contributions, en particulier les Recettes et Administrations de district;
- b) le Service de la population;
- c) l'Office des poursuites et faillites.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires. Il définit chaque tâche confiée au guichet unique. Il peut compléter la liste des unités administratives dont des tâches sont confiées à celui-ci.

Article 38e (nouveau) *(en cours de consultation auprès du Préposé à la protection des données et à la transparence)*

2. Traitement de données

Art. 38e ¹ Le guichet unique est en droit d'obtenir des personnes qui le sollicitent, des autorités et des unités administratives, les documents, les renseignements et les données personnelles, y compris celles sensibles, nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées. Il est en droit de traiter ces données et de transmettre ces documents et renseignements à l'autorité compétente.

² En particulier, le guichet unique peut obtenir, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes qui le sollicitent dans la même mesure que peuvent le faire les Recettes et Administrations de district. Il peut traiter ces données et les transmettre à l'autorité compétente. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le guichet unique est habilité à obtenir, à traiter et à transmettre. Il fixe également les limites d'accès.

II.

¹ La présente modification déploie ses effets pendant cinq ans dès son entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions qu'elle contient sont caduques.

² La présente modification est soumise au référendum facultatif.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

1) RSJU 172.11